



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2022-01 du 01 JUIL. 2022
portant prorogation de dix-huit mois du délai,
prévu à l'article R. 562-14 du code de l'environnement,
de dépôt du dossier

de reconnaissance en système d'endiguement par arrêté complémentaire
de la digue de la station d'épuration Le Beausset – La Cadière-d'Azur – Le Castellet
située sur le territoire de la commune du Castellet

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, les articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux activités, installations et usages et les articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants relatifs à la prévention des risques naturels,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var,

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1974 portant création du syndicat intercommunal de La Reppe et du Grand Vallat,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1989 déclarant d'utilité publique :

- les travaux d'extension de la station d'épuration du syndicat intercommunal à vocations multiples d'assainissement Le Beausset – La Cadière-d'Azur – Le Castellet,
- l'acquisition de l'immeuble nécessaire à cette extension, lieu-dit « Le Plan du Castellet » sur le territoire de la commune du Castellet,
- l'autorisation de rejet des effluents dans le Grand Vallat,
- l'instauration des servitudes prévues à l'article 50 du règlement sanitaire départemental sur le territoire des communes du Castellet et de La Cadière-d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral n°32/2017-BCLI du 28 décembre 2017 portant modification statutaire et transformation du syndicat intercommunal de La Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents en syndicat mixte au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36/2018-BCLI du 11 décembre 2018 portant modification statutaire du syndicat mixte de La Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 portant déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, du programme d'entretien pluriannuel de La Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GUIDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var,

Vu la demande du 1^{er} décembre 2021 présentée par le syndicat mixte de la Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents pour la prorogation de dix-huit mois du délai de dépôt du dossier de reconnaissance en système d'endiguement par arrêté complémentaire de la digue de la station d'épuration Le Beausset – La Cadière-d'Azur – Le Castellet située sur le territoire de la commune du Castellet,

Vu la transmission au pétitionnaire, le 17 mai 2022, du projet d'arrêté pour observations,

Vu la réponse du pétitionnaire, sans observation, en date du 31 mai 2022, sur le projet d'arrêté susvisé,

Considérant que les interventions autorisées sur le secteur 6 du programme d'entretien pluriannuel de La Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents déclaré d'intérêt général par arrêté préfectoral du 27 août 2019 susvisé ont pour but le maintien de la digue de protection de la station d'épuration Le Beausset – La Cadière-d'Azur – Le Castellet,

Considérant que le maintien de la digue est nécessaire au bon fonctionnement de la station d'épuration Le Beausset – La Cadière-d'Azur – Le Castellet,

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du code de l'environnement, le syndicat mixte de la Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents est responsable, depuis sa prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » le 11 décembre 2018, de l'ouvrage de protection contre les inondations « digue de la station d'épuration Le Beausset – La Cadière-d'Azur – Le Castellet », situé sur le territoire de la commune du Castellet, mis à sa disposition en application de l'article L. 566-12-1 du même code,

Considérant qu'un système d'endiguement s'appuyant sur l'ouvrage susmentionné est soumis à autorisation en application des articles L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le syndicat mixte de la Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents,

Considérant que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 et du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code,

Considérant qu'en application du II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient,

Considérant que la prorogation du délai de dépôt du dossier de reconnaissance en système d'endiguement par arrêté complémentaire doit permettre de répondre aux exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de danger,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : prorogation du délai de dépôt du dossier de reconnaissance en système d'endiguement par arrêté complémentaire

Le délai, mentionné à l'article R. 562-14 du code de l'environnement, pour le dépôt, par le syndicat mixte de la Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents, du dossier de reconnaissance en système d'endiguement, par arrêté complémentaire, de la digue de protection de la station d'épuration Le Beausset – La Cadière-d'Azur – Le Castellet, est prorogé de dix-huit mois, dans les conditions mentionnées à ce même article.

Article 2 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte de la Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Castellet, et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie du Castellet. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 3, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ainsi que le maire de la commune du Castellet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la présidente de la communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume et aux maires des communes du Beausset et de La Cadière-d'Azur.

Fait à Toulon, le

Le Préfet

Evence RICHARD